

| Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées | | |
|---|--|---|
| Référence : UD-R-CTESSP-18- 188-JH | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL | |
| ROBATEL Industries 12, rue de Genève 69 740 GENAS | S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO | 61.3990 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Fabrication d'équipements pour l'industrie nucléaire incluant notamment un atelier de fonderie de plomb | | |
| Date du contrôle : 25/07/2018 | | |
| Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN | | |
| Type de contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suite administrative | |
| Thème(s) du contrôle | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux • Niveaux sonores • Sécurité | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble du site a été parcouru | | |
| Référentiel(s) du contrôle | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral complémentaire du 14/02/2011 (arrêté de refonte des prescriptions du site) • arrêté préfectoral complémentaire du 03/08/2011 • arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2016 | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| Mme NOE | ROBATEL Industries | Directeur QSE |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

Créée en 1830 par la famille ROBATEL à LYON et spécialisée dans la chaudronnerie, la société ROBATEL Industries est établie à GENAS depuis les années 70.

En 1953, la famille ROBATEL décide d'investir la filière nucléaire et de tourner 100 % de son activité vers cette filière.

Aujourd'hui, ROBATEL Industries est une PME de 130 salariés présente sur 4 sites dont celui de Genas qui constitue également le siège social du groupe.

ROBATEL Industries produit des prototypes ou de très petites séries destinés à l'industrie nucléaire. L'activité consiste en de la chaudronnerie de haute précision avec utilisation de divers métaux non ferreux. ROBATEL Industries fabrique également des emballages de transport classés de type B. Les pièces sont essentiellement constituées de plomb fondu sur place par l'exploitant. Ce plomb a deux origines :

- plomb brut ;
- plomb dit « filière » recyclé par le CEA de Marcoule.

Les activités exercées par ROBATEL Industries sont autorisées par l'arrêté préfectoral complété le 14 février 2011 et le 3 août 2011 et relèvent des rubriques et régimes suivants au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3250-b (transformation des métaux non ferreux) → Autorisation
- 2550-1 (fonderie de plomb et alliages) → Autorisation
- 2910-A-2 (installation de combustion) → Déclaration avec contrôle périodique

Le 13 octobre 2016, l'Inspection des installations classées a procédé à une visite du site aux cours de laquelle des observations et des non conformités ont été constatées.

Sur proposition de l'Inspection, le préfet du Rhône a mis en demeure la société ROBATEL Industries de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011.

La présente visite a pour objectif de rendre notamment compte des actions correctives conduites par l'exploitant depuis la dernière inspection.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 Suites données à la précédente inspection

- Risque foudre (article 6.2.5 de l'AP du 14/02/2011 et APMD du 27/12/2016)

Constat N°1

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté l'absence d'analyse du risque foudre conduisant ainsi le préfet du Rhône à mettre en demeure l'exploitant de réaliser une telle étude et le cas échéant de procéder à la mise en conformité du site.

Par courrier du 10 janvier 2017, ROBATEL Industries a transmis à l'Inspection le rapport d'analyse du risque foudre établi le 21/11/2016 par Bureau Veritas. Celui-ci recommandait

l'installation de parafoudres de niveau de protection type NP4 sur certaines installations. Dans son courrier du 10 janvier 2017, ROBATEL Industries indiquait le planning suivant : consultation des entreprises au 1^{er} semestre 2017, validation de la commande au 2nd semestre 2017 et fin de travaux en janvier 2019.

À la date du contrôle, l'Inspection a constaté que :

- toutes les préconisations relatives à la basse tension ont été mises en place (installations de parafoudres NP4) ;

- un explosimètre associé à la chaufferie doit encore être installé. L'exploitant indique que les travaux seront achevés pour la fin de l'année conformément au planning évoqué en 2017. L'Inspection rappelle que cet explosimètre devra être équipé d'un parafoudre comme le demande l'analyse du risque foudre ;

- l'exploitant doit vérifier la mise à la terre des installations haute tension. Celui-ci a prévu cette intervention à la fin de l'année lors de l'arrêt général du site ;

- l'exploitant doit encore établir une procédure visant à gérer les opérations dangereuses en cas d'orage ainsi qu'un plan localisant les liaisons équipotentielles.

L'Inspection a rappelé qu'un contrôle périodique de ces équipements devra être effectué.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant a satisfait aux termes de la mise en demeure du 21/12/2016. Toutefois, certaines actions restent à faire pour répondre totalement à l'analyse du risque foudre.

Non-conformité 1 : Même si l'exploitant a satisfait aux termes de l'arrêté de mise en demeure du 27/12/2016, L'Inspection demande que l'exploitant réalise les actions mentionnées dans l'analyse du risque foudre dans les délais indiqués en 2017.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | article 6.2.5 de l'AP du 14-02-2011 et APMD du 27/12/2016 | Délai : janvier 2019 |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

- Raccordement au réseau public (art. 4.2.2.1 de l'APC du 14/02/2011)

Constat N°2

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pu présenter la convention de raccordement au réseau public géré par la Métropole du Grand Lyon. Dans son courrier du 10 janvier 2017, l'exploitant communique un courrier de la Métropole indiquant que la demande est en cours d'instruction.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté un arrêté municipal du 13/02/2017 du maire de Genas autorisant la société Robatel Industrie à rejeter ses eaux dans le réseau public.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|-------------------------------------|---------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 4.2.2.1 de l'APC du 14-02-2011 | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

- Confinement des eaux d'incendie (art. 4.3.5 de l'APC du 14/02/2018 et APMD du 27/12/2016)

Constat N°3

Lors de la précédente visite, sur la base de l'étude technico-économique reçue le 16 septembre 2014, l'Inspection a constaté que 119 m³ pouvaient être confinés sur le 575 m³ exigés. Dès lors le confinement n'était pas total et l'exploitant a été mis en demeure de concrétiser cette action.

Depuis, l'exploitant a étudié les solutions possibles et a réalisé les aménagements nécessaires. Ainsi, lors du contrôle, l'Inspection a constaté que :

- un obturateur automatique à ballon gonflable a été installé en début d'année 2018 sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en limite de site. Le déclenchement se fait par coup de poing et le boîtier de commande est situé à l'extérieur du site ;
- l'obturateur est couplé à la mise en place de boudins au droit des portes du bâtiment permettant à ce dernier d'assurer le confinement ;
- au global, le site peut confiner 678 m³ d'eaux incendie repartis de la manière suivante : 90 m³ pour les canalisations obturées, 29 m³ pour la fosse et 559 m³ pour les bâtiments ;
- l'exploitant a établi des consignes pour la mise en place de ces dispositifs en cas d'urgence ; des équipiers en charge de couper les énergies en cas d'accident ont la responsabilité de mettre en place ces équipements ;
- l'exploitant doit désormais procéder au contrôle périodique de ces équipements et à la formation des personnes habilitées.

Ce faisant, l'Inspection constate que l'exploitant a satisfait aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2016.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|---|---------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 4.3.5 de l'APC du 14/02/2018 et APMD du 27/12/2016 | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

- Gestion des eaux pluviales (art. 4.3.5 de l'APC du 01/09/2008 et APMD du 27/12/2016)

Constat N°4

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas donné de suite à l'étude technico-économique visant à la mise en conformité des modalités de gestion des eaux pluviales. Aussi, sur proposition de l'Inspection, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation en intégrant en particulier la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que l'installation de l'obturateur des eaux d'incendie avait mis à jour un système d'infiltration situé sur le parking extérieur du site. La recherche d'éléments d'archives liés à cet équipement par l'exploitant ont permis d'apporter les informations suivantes :

- l'équipement a été aménagé dans les années 2000 suite à la détérioration de la canalisation menant au puits perdu d'origine ;
- l'exploitant dispose d'une coupe du puits tendant à indiquer que l'ouvrage est un puits d'infiltration ;
- l'ensemble des eaux pluviales du site sont renvoyées vers cet ouvrage.

Cet ouvrage pourrait être compatible avec la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais concernant la

gestion des eaux pluviales.

Non conformité 2 : L'Inspection demande que l'exploitant justifie la conformité de l'ouvrage (re)découvert vis-à-vis de la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais portant sur la gestion des eaux pluviales. En attendant, l'Inspection suspend les suites éventuelles à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2016.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | § 4.3.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008 et APMD du 27/12/2016 | Délai : 6 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

II. 2 Emissions sonores (art. 2.3 et 2.4 de l'APC du 14/02/2011)

Constat N°5

Le site doit respecter des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences en zone à émergence réglementée. Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une étude acoustique. La dernière connue de l'Inspection date de 2012.

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant a indiqué qu'il avait acquis un appareillage pour effectuer lui-même les mesures. Les résultats des mesures effectuées en 2018 indiquent que les niveaux sonores en limite de propriété respectent les valeurs limites.

Observation 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que les conditions de mesurage respectent la norme AFNOR NF S 31-010 citée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par le ICPE.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 2.3 et 2.4 de l'APC du 14/02/2011 | Délai : 2 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

II. 3 Gestion des eaux

- Prévention des pollutions (art. 4.3.2 de l'APC du 14/02/2011)

Constat N°6

Lors du cheminement autour du site, l'Inspection a constaté que l'ensemble des produits dangereux et des déchets étaient placés sur rétention adaptée et sur aire étanche. En particulier, l'exploitant dispose d'une aire extérieure couverte. Il prévoit de l'étendre et de la grillager afin d'y stocker l'ensemble de ses déchets et produits.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|-----------------------------------|---------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 4.3.2 de l'APC du 14/02/2011 | / |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |

| | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

- Surveillance des eaux souterraines (art. 4.4 de l'APC du 14/02/2011)

| Constat N°7 | | |
|--|---------------------------------|--------------------------|
| <p>L'arrêté préfectoral prévoit que le site dispose d'un réseau de piézomètre. Le site comprend 3 piézomètres : 1 à l'amont du site et 2 à l'aval.</p> <p>L'exploitant procède au relevé périodique de la qualité des eaux et saisit les résultats dans GIDAF. Les résultats indiquent qu'il n'y a pas de pollution des eaux souterraines du site de l'amont vers l'aval.</p> <p>Toutefois, lors du cheminement autour du site, l'Inspection a constaté que la protection des piézomètres était en défaut (absence de cadenas) augmentant le risque de pollution directe de la nappe par malveillance.</p> <p>Non conformité 3 : L'Inspection demande que l'exploitant rétablisse la fermeture par cadenas des couvercles de piézomètres.</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 4.4 de l'APC du 14/02/2011 | Délai : dès que possible |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

II. 4 Sécurité

- Accès, voies et aires de circulation (art. 6.1.2 de l'APC du 14/02/2011)

| Constat N°8 | | |
|--|-----------------------------------|---|
| <p>Lors de la visite de contrôle, l'Inspection a constaté que les voies de circulation n'étaient pas nettement délimitées. Le marquage s'est effacé du fait du passage. L'exploitant indique que le marquage va être refait suite à la réorganisation du site (cf. constat suivant).</p> <p>Pour ce qui concerne les voies de circulation extérieures susceptibles d'être empruntées par les engins de secours, elles sont délimitées, propres et dégagées de tout objet.</p> <p>Non conformité 4 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir un plan de marquage dans le cadre du porter à connaissance attendu (cf. constat n°9).</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | art. 6.1.2 de l'APC du 14/02/2011 | Délai : dépôt du porter à connaissance mentionné au constat n°9 |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

II. 5 Généralités

- Modifications (art. 1.1 de l'APC du 14/02/2011)

Constat N°9

Lors de la visite de contrôle, l'Inspection a constaté que l'exploitant était en cours de réaménagement de ses bâtiments. Une partie des locaux sera séparée en vue de faire de la location. L'exploitant a indiqué que cet aménagement s'accompagnerait d'une réorganisation du site, notamment un déplacement de certaines activités (a priori à moindre risque) vers le bâtiment qui sera en partie loué.

Observation 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet du Rhône les éléments relatifs au redécoupage du site et aux impacts éventuels (chroniques et accidentels) de ces aménagements.


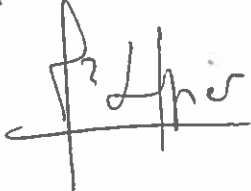
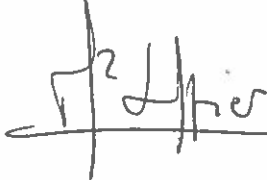
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|---------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Art. 1.1 de l'APC du 14 02 2011 | Délai : dès que le plan d'aménagement est arrêté et avant l'installation du futur locataire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

/

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|
| <p>le 06/08/2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme HALGRAIN</p> | <p>le 07/08/2018</p> <p>l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône</p>  <p>Magalie ESCOFFIER</p> | <p>le 07/08/2018</p> <p>l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône</p>  <p>Magalie ESCOFFIER</p> |